



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 mars 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

Maurice

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-12065 (F) 030414 040414



\* 1 4 1 2 0 6 5 \*

Merci de recycler



## **Réponses écrites aux points ou questions qui n'ont pas été suffisamment abordés durant le dialogue avec le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel en octobre 2013**

### **129.1 Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sierra Leone)**

1. Pour le moment, le Gouvernement n'envisage pas de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, vu les ressources limitées et la taille réduite du territoire de Maurice.

### **129.2 Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie)**

2. À la suite de l'adoption de la loi sur l'abolition de la peine de mort en 1995, toutes les peines capitales qui avaient été prononcées ont été commuées en emprisonnement à vie. Cependant, l'article 4 1) de la Constitution n'a pas encore été modifié de manière à interdire l'imposition de la peine capitale. La modification de la Constitution ne se fait pas automatiquement. La modification de l'article 4 1) de la Constitution ne peut s'effectuer que si elle est appuyée par un vote des trois quarts au moins des membres de l'Assemblée nationale.

### **129.3 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Estonie)**

3. Voir réponse 129.2.

### **129.4 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France)**

4. Voir réponse 129.2.

### **129.5 Abolir officiellement la peine de mort en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et souscrire à la prochaine résolution de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci demandera l'instauration d'un moratoire sur la peine capitale (Allemagne)**

5. Voir réponse 129.2.

### **129.6 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Bénin)**

6. Cette question est en cours d'examen. Cependant, les citoyens mauriciens disposent déjà d'un certain nombre de recours internes. Maurice est un État providence qui offre déjà une éducation gratuite, l'accès gratuit aux services de santé, une aide sociale pour les groupes vulnérables et des prestations de retraite pour les personnes âgées.

### **129.7 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Bénin)**

7. Voir réponses 129.2 à 129.5 ci-dessus.

**129.8 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France)**

8. Cette question a fait l'objet d'une recommandation dans le cadre du Plan d'action national 2012-2020 pour les droits de l'homme. Cependant, Maurice n'ayant enregistré aucun cas de disparition forcée, la ratification n'est pas considérée comme une priorité pour le moment. Plusieurs questions doivent encore être examinées.

**129.9 Ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (France)**

9. Petite île fortement peuplée aux ressources surexploitées, Maurice n'a pas encore adopté de politique ni de loi permettant d'accorder le statut de réfugié aux étrangers. Cependant, elle s'efforce de traiter les demandes de statut de réfugié ou d'asile politique de manière humanitaire et au cas par cas en permettant aux intéressés de s'installer plus facilement dans un pays accueillant qui est prêt à les recevoir.

**129.10 Retirer ses réserves à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Togo)**

*Accessibilité*

10. La mise en place d'une signalisation en braille dans tous les bâtiments publics est coûteuse et prendra du temps. Il est donc envisagé de mettre en œuvre cette mesure progressivement afin de pouvoir retirer les réserves en temps utile.

*Éducation*

11. Le Gouvernement a déjà adopté une politique d'éducation inclusive qui est mise en œuvre étape par étape. Le Ministère de l'éducation et des ressources humaines a déjà mis en place un comité de haut niveau, composé de représentants du Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions, de l'Institut mauricien de l'éducation, du Bureau du Médiateur pour les enfants et de la Direction de la gouvernance du secteur public, dans le but d'atteindre la parité en ce qui concerne le financement des structures pour les enfants handicapés et les enfants valides. Le Comité s'est entretenu avec toutes les parties prenantes, y compris des ONG œuvrant en faveur des personnes handicapées. Une fois la parité atteinte, le Gouvernement retirera sa réserve.

*Situations de risque et situations d'urgence humanitaire*

12. Le Département national de la gestion des catastrophes élabore actuellement le projet de loi sur la réduction des risques et la gestion des catastrophes qui comporte des dispositions concernant les personnes handicapées. Une disposition supplémentaire prévoit l'évacuation sûre et rapide des personnes handicapées en cas de situations de risque et de catastrophes naturelles. Il faut noter que Maurice a formulé une réserve à l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées au moment de la signature, mais l'a retirée au moment de la ratification.

**129.11 Retirer ses réserves à l'article 9 (accessibilité), à l'article 24 (éducation) et à l'article 11 (situations de risque et situations d'urgence humanitaire) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Uruguay)**

13. Voir réponse 129.10.

**129.12 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Australie)**

14. Voir réponse 129.10.

**129.13 Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Estonie)**

15. Il s'agit d'une recommandation formulée dans le cadre du Plan d'action national 2012-2020 pour les droits de l'homme qui sera étudiée en temps voulu.

**129.14 Signer la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant (Espagne)**

16. Petite île fortement peuplée aux ressources surexploitées, Maurice n'a pas encore adopté de politique ni de loi permettant d'accorder le statut de réfugié aux étrangers. Cependant, elle s'efforce de traiter les demandes de statut de réfugié ou d'asile politique de manière humanitaire et au cas par cas en permettant aux intéressés de s'installer plus facilement dans un pays accueillant qui est prêt à les recevoir.

**129.15 Ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Estonie)**

17. Bien que Maurice ne soit pas encore partie à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, au niveau national, des projets de directives pour la mise en œuvre de l'Accord ont déjà été transmis aux ministères compétents pour examen et commentaires.

**129.16 Ratifier la Convention de Kampala et établir un cadre juridique général et national adéquat pour permettre la prise en charge effective des personnes déplacées dans leur propre pays (Ouganda)**

18. Vu la taille et la topographie de Maurice, le pays ne rencontre pas de problèmes liés aux personnes déplacées dans leur propre pays.

**129.17 Prendre de nouvelles dispositions pour réviser la Constitution en vue de reconnaître expressément les droits économiques, sociaux et culturels, au même titre que d'autres droits constitutionnels (Uruguay)**

19. Si les droits économiques, sociaux et culturels devaient être incorporés expressément dans la Constitution, il faudrait modifier le chapitre II de la Constitution (qui consacre la protection des libertés et droits fondamentaux des individus) et une telle modification ne peut être apportée que si elle est appuyée par un vote des trois quarts au moins des membres de l'Assemblée nationale lors du vote final (voir art. 47 2) c) de la Constitution).

20. Bien que la Constitution ne consacre pas expressément les droits économiques, sociaux et culturels, ces droits sont pris en compte dans d'autres textes de loi (par exemple, le droit au travail est protégé par la loi sur les droits en matière d'emploi, le droit à la santé par la loi sur les soins de santé mentale et la loi sur les produits alimentaires, le droit à l'éducation par la loi sur l'éducation).

21. En outre, Maurice offre déjà une éducation gratuite, l'accès gratuit aux services de santé, une aide sociale pour les groupes vulnérables et des prestations de retraite pour les personnes âgées.

**129.18 Donner force de loi au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels afin que les dispositions de cet instrument puissent être directement invoquées dans le système juridique interne (Uruguay)**

22. Maurice ayant un système dualiste, les instruments internationaux ne peuvent pas être directement incorporés dans la législation mauricienne.

**129.19 Réviser l'article 16 4) c) de la Constitution de sorte qu'il ne soit pas discriminatoire à l'égard des femmes (Trinité-et-Tobago)**

23. L'article 16 de la Constitution interdit la discrimination. Cependant, le Code musulman du statut personnel, en vigueur à Maurice, peut être considéré comme une exception parmi les normes. Si ce Code peut être perçu comme discriminatoire à l'égard des femmes, il faut garder à l'esprit que les dispositions de l'article 11 de la Constitution garantissent que nul ne sera empêché d'exercer sa liberté de religion. L'exception à l'article 16 répond aux spécificités sociales du pays sans pour autant entrer en conflit avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

**129.20 Adresser une invitation permanente aux mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme (Costa Rica)**

24. Conformément aux recommandations formulées dans le Plan d'action national 2012-2020 pour les droits de l'homme, Maurice envisagera d'adresser au moment opportun une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

**129.21 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU (France)**

25. Voir réponse 129.20.

**129.22 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (République tchèque)**

26. Voir réponse 129.20.

**129.23 Adresser sans plus tarder une invitation permanente aux titulaires de mandat de l'ONU, ce que l'État avait déjà déclaré qu'il envisageait de faire à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel (Turquie)**

27. Voir réponse 129.20.

**129.24 Abroger les normes juridiques, y compris les normes constitutionnelles, dont on pourrait considérer qu'elles introduisent une exemption à l'interdiction de la discrimination, et prendre des mesures concrètes à cet effet (Costa Rica)**

28. La Constitution mauricienne garantit à tous les Mauriciens le droit à une protection et à une jouissance égales de la loi sans discrimination fondée sur la race, la caste, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur, la conviction ou le sexe, afin de maintenir et de renforcer un environnement favorable à l'égalité des chances. En ce qui concerne l'article 16 4) de la Constitution, un groupe de travail avait été mis sur pied dès 2001 en vue de recenser toutes les dispositions discriminatoires contenues dans la législation nationale eu égard aux instruments internationaux. Par la suite, le Gouvernement avait créé un comité de suivi, présidé par le Procureur général, chargé d'observer la mise en œuvre des recommandations formulées par le groupe de travail, l'objectif étant d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions des instruments internationaux auxquels Maurice est partie. Depuis sa création en février 2010, le comité de suivi s'est réuni à cinq occasions et s'est entretenu avec toutes les parties prenantes pour recueillir leurs vues et leurs commentaires. Ce processus est toujours en cours.

**129.25 Promouvoir la mise en œuvre de mesures concrètes de lutte contre les inégalités et garantir la participation des femmes au développement social, culturel, politique et économique, au moyen de programmes d'action positive (Mexique)**

- Aucune disposition légale ne permet d'appliquer des mesures temporaires spéciales. La Constitution, qui est la loi suprême du pays, interdit la discrimination notamment celle fondée sur le sexe. Elle dispose aussi que nulle loi ne peut être discriminatoire, ni en elle-même, ni dans ses effets. La Constitution mauricienne ne prévoit pas d'action positive.
- Néanmoins, le Gouvernement prend cette proposition au sérieux, au point où, afin de faire face au manque accru de femmes sur la scène politique, il a promulgué la nouvelle loi sur les collectivités locales de 2011 qui dispose que tout groupe présentant plus de deux candidats à une élection aux conseils municipaux ou villageois doit veiller à ce que ces candidats ne soient pas du même sexe. Cette mesure a marqué un tournant historique puisqu'elle a permis aux femmes d'accroître leur participation aux dernières élections de décembre 2012: 36,7 % et 25,4 % de candidates se sont présentées, contre 12,7 % et 5,8 % lors des élections de 2005.
- Un comité national de pilotage sur la prise en compte des questions relatives au genre, présidé par le Ministre de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille, a été créé pour suivre et évaluer la mise en œuvre de la Politique-cadre nationale pour l'égalité des sexes dans tous les ministères sectoriels.

**129.26 Continuer de promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions, ainsi que leur participation politique en leur apportant l'aide nécessaire et en mettant en œuvre des activités de renforcement des capacités à leur intention, ainsi qu'en augmentant progressivement la proportion de femmes siégeant au Parlement (Thaïlande)**

29. Voir réponse 129.25.

**129.27 Envisager d'adopter des mesures temporaires spéciales dans les domaines où les femmes sont sous-représentées ou désavantagées, et sensibiliser les parlementaires et les représentants des pouvoirs publics à l'importance de ces mesures (Égypte)**

30. Voir réponse 129.25.

**129.28 Adopter des mesures spéciales dans les domaines où les femmes sont sous-représentées ou désavantagées, et sensibiliser les parlementaires et les membres d'autres organes de l'État à cet égard (Ouganda)**

31. Voir réponse 129.25.

**129.29 Légiférer pour interdire expressément les châtiments corporels et continuer de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation aux effets néfastes de ces pratiques (Uruguay)**

32. Les châtiments corporels sont interdits dans les écoles par la règle 13.4 du Règlement relatif à l'éducation, l'article 7 de la loi sur la protection de l'enfance et l'article 230 du Code pénal. Cependant, le projet de loi sur les enfants, en cours d'élaboration, prévoit d'interdire expressément les châtiments corporels conformément aux normes énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

**129.30 Veiller à ce que le nouveau projet de loi sur la police et les preuves judiciaires traite de manière exhaustive la question de la détention sur la base «d'informations provisoires» et précise que la détention au-delà d'une durée brève et limitée, définie par la loi, n'est possible que lorsque le suspect a été officiellement inculpé (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**

33. Le projet de loi sur la police et les preuves judiciaires, qui a déjà été soumis à l'Assemblée nationale, vise notamment à établir le cadre des pouvoirs de police et des sauvegardes prévues en matière d'interpellations et de fouilles, d'arrestation, de placement en détention, d'investigation, d'identification des suspects et d'interrogatoire des détenus. En ce qui concerne la question de la détention sur la base d'informations provisoires, le projet de loi dispose que la police ne peut procéder à une quelconque arrestation sur la base d'une simple allégation d'un tiers, à moins qu'une enquête ne soit menée aux fins de vérifier si une infraction avait réellement été commise ou était imminente.

**129.31 Abroger les articles du Code pénal qui incriminent les relations homosexuelles consenties (Australie)**

34. Pour le moment, le Gouvernement n'a pris aucune décision de principe concernant la dépénalisation de la sodomie. Vu son caractère sensible, cette question doit faire l'objet de plus amples consultations.

**129.32 Abroger les dispositions du Code pénal qui criminalisent les pratiques homosexuelles entre adultes consentants (Canada)**

35. Voir réponse 129.31.

**129.33 Abroger l'article 250 du Code pénal, qui incrimine les pratiques sexuelles entre adultes consentants du même sexe (Irlande)**

36. Voir réponse 129.31.

**129.34 Légiférer pour autoriser les demandes formulées au titre de la liberté de l'information (Irlande)**

37. Le Gouvernement fait actuellement le point sur le paysage médiatique du pays, dans l'optique de la modification de la loi sur les médias. À cet égard, il a fait élaborer un rapport sur la réforme de la loi sur les médias. L'objectif est de mettre en place un cadre approprié pour les médias en examinant, en mettant à jour et en intégrant les derniers développements et tendances médiatique au bénéfice tant de l'État que du public.

**129.35 Élaborer des textes de loi stricts ayant pour objet de prévenir la violence à l'égard des enfants handicapés et l'exploitation de ces enfants par leurs parents ou d'autres membres de la société, et prévoir les mesures à prendre pour les aider dans leur quête de justice (Maldives)**

- Le projet de loi sur les enfants, en voie d'achèvement, prévoit des peines sévères pour protéger les enfants handicapés.
- Le Département du développement de l'enfance du Ministère de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille s'occupe également des enfants handicapés. Les responsabilités des différents départements ne doivent pas se recouper et les ressources doivent être employées de manière efficace.
- Différents ministères préparent un projet de protocole afin de mettre en place une approche concertée visant à protéger davantage les enfants handicapés.

**129.36 Continuer de prendre des mesures pour permettre aux Chagossiens déplacés de l'île de Diego Garcia et des autres îles de l'archipel des Chagos de rentrer chez eux, et envisager d'engager, dans le cadre de ces mesures, les procédures voulues pour permettre aux victimes d'obtenir réparation (Mexique)**

38. L'archipel des Chagos, y compris l'île de Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de Maurice en vertu tant du droit mauricien que du droit international.

39. L'archipel des Chagos a été amputé illégalement du territoire mauricien par le Royaume-Uni avant que la République de Maurice n'accède à l'indépendance, au mépris du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

40. L'amputation illégale de l'archipel des Chagos du territoire mauricien s'est également traduite par l'expulsion honteuse par les autorités britanniques des Mauriciens qui résidaient à l'époque dans l'archipel («les Chagossiens»), au mépris total de leurs droits fondamentaux, dans le but d'établir une base militaire américaine à Diego Garcia. La plupart des Chagossiens ont été expulsés vers Maurice.

41. La lutte menée de longue date par Maurice pour exercer véritablement sa souveraineté sur l'archipel des Chagos et l'exercice du droit au retour des anciens habitants de cet archipel et des citoyens mauriciens sont indissociables. Le Gouvernement mauricien continuera à faire pression pour le retour rapide et sans condition de l'archipel des Chagos sous le contrôle effectif de Maurice, tout en appuyant fermement le droit au retour des Chagossiens et d'autres Mauriciens dans l'archipel.

42. Quant à la question de la réparation pour les victimes, Maurice estime qu'elle devrait être du ressort du Royaume-Uni qui a expulsé les anciens habitants de l'archipel des Chagos vers Maurice et qui persiste à leur refuser, ainsi qu'aux autres Mauriciens, le droit au retour.

---